

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2026 à 18h30

**Présents :** Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Géraldine ESCANDE, Bernard GUERRERE, Françoise CRASSOUS, Yann RAMIREZ, Marie-Jeanne MULLER, Claude VIDAL, René COUSIN, Marie-Josée GOTH, Agnès TOMASO, Thierry CELMA, Mylène NAUDIN, Myriam AGUILA, Laure GIMENO, Ludivine ALBERT.

**Procurations :** M. Laurent FUSTER à M. Yann RAMIREZ, M. Didier MONTIER à M. Claude VIDAL

**Absents :** Mme et MM. Marie CHOLLET, Jean-Philippe GARCIA, Julien PUJOL, Julien RIBES et Olivier MONROS.

**Secrétaire de séance :** Mme Françoise CRASSOUS.

**Début de séance :** 18h30

**Le quorum est atteint avec 15 présents + 2 procurations.**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente du 17 Décembre 2025 qui est adopté à l'unanimité des présents + 2 procurations.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance et propose de rajouter les questions suivantes :

- 12) Travaux de réfection de voirie
- 13) Travaux de réfection Rue des Cèdres
- 14) Achat de mobilier pour l'école élémentaire
- 15) Rénovation de la sacristie de l'église

Le conseil donne son accord à l'unanimité des présents + 2 procurations.

## ORDRE DU JOUR

### DECISIONS DU MAIRE

**AD-2026-01-12-01 du 12 Janvier 2026 :** Validant la proposition de la SARL ATTO Architecture pour la maîtrise d'œuvre des travaux de la Tour du Château pour un montant de 8 500.00 € HT pour la tranche ferme (mission diagnostic), de 20 000.00 € HT pour la tranche conditionnelle 1 (Remise en état) et pour 4 125.00 € HT pour la tranche conditionnelle 2 (Mise en valeur).

### DELIBERATIONS

#### I – Modification du RIFSEEP: D-2026-01-28-01

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant le décret précité au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est mis en place sur la commune depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, modifié en date du 6 Décembre 2021 et 11 Décembre 2024.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du CDG34,

## Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *animateurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints d'animation territoriaux.*
- *ingénieurs ;*
- *techniciens territoriaux ;*
- *assistants de conservation du patrimoine ;*
- *agents de maîtrise ;*
- *adjoints techniques ;*
- *agents spécialisés des écoles maternelles.*

## Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### ❖ Maintien du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- congés pour accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- congés de maladies ordinaires,
- formation,

Selon la réglementation en vigueur.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, le régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième année. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

### ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de congé de longue durée, de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

#### Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Niveau hiérarchique,
  - Type et nombre de collaborateurs encadrés,
  - Niveau de responsabilité lié aux missions,
  - Responsabilités (délégation de signature, accompagnement, tutorat)
  - Préparation ou conduite de projets, de réunions,
  - Conseil aux élus ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Champ d'application, polyvalence,
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier,
  - Diplôme,
  - Habilitation, Certification,
  - Actualisation des connaissances
  - Connaissances requises
  - Autonomie
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Risques d'agressions, de contagions, de blessures
  - Itinérances, déplacements,
  - Variabilité des horaires,
  - Contraintes météorologiques,
  - Obligation d'assister aux instances,
  - Engagement de la responsabilité financière (régies...),
  - Acteur de la prévention,
  - Gestion de stocks,
  - Impact sur l'image de la collectivité.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences :
  - Compétences transférables acquises au cours d'expériences antérieures,
- l'approfondissement des savoirs :
  - Transmissions des savoirs,
  - Formulation de propositions,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste :
  - Connaissance de l'environnement direct du poste et de l'environnement territorial,

Le montant de l'IFSE est réexaminé en cas de changement de fonctions ; tous les ans en cas d'évolution du poste de l'agent ; tous les quatre ans au minimum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux Ingénieur territoriaux Rédacteurs	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Animateurs territoriaux Technicien territoriaux Assistant de conservation du Pat.	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint technique territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

#### Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le montant du CIA fixé sera dans la limite maximale de :

Catégorie	Montant maximal CIA en €
A	1 600
B	1 400
C	1 200

En deux parties :

Partie fixe : 60 % du montant attribué.

Partie variable : 40 % du montant attribué en fonction :

- du temps de présence de l'agent (au-delà de 10 jours d'arrêt),
- de l'engagement professionnel et de la manière de servir,
- de l'atteinte des objectifs fixés lors des entretiens professionnels ;

Le CIA sera versé en une (novembre) ou deux fois, selon le choix de l'ensemble du personnel. Dans ce dernier cas, la partie fixe sera versée au mois de Juin (Février pour 2026) et la partie variable au mois de novembre.

#### Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, décide d'appliquer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ; d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

La présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ; les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

## **II – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE : D-2026-01-28-02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial (CST),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend modifier le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

### **I – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

### **II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le taux fixe individuel de chaque agent, sera fixé annuellement par arrêté municipal selon son grade, ancienneté et fonctions spécifiques.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation)
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- les agents à encadrer
- en cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse
- les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel maximum en Euros</b>
Gardes champêtres	500 €
Agents de police municipale	1 200 €
Chef de service de police municipale	1 400 €
Directeur de police municipale	1 600 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

### **V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

#### **❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
  - congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
  - congés pour accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
  - congés de maladies ordinaires,
  - formation,
- selon la réglementation en vigueur

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, le régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième année. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

#### ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de congé de longue durée, de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **VI – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **VII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

### **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogée(s).

### **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, accepte de modifier le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus, de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable) et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Monsieur le Maire est autorisé à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

## **III – INCORPORATION DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL : D-2026-01-28-03**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,  
Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 12 juin 2025,  
 Vu les arrêtés municipaux N° A-2025-06-12-33 et 34 déclarant les biens cadastrés section C n°495 et 675 sans maître,  
 Vu le certificat d'affichage des arrêtés susvisés à la porte de la Mairie et sur le site internet de la commune,  
 Vu l'avis de publication dans la presse (midi libre) en date du 15 juin 2025,  
 Vu le procès-verbal de constatation de la police municipale attestant la publication desdits arrêtés sur la porte des biens concernés,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires ainsi que les éventuels héritiers des biens :

- Parcelle C 495 : 8 La Placette, contenance 47 ca,
- Parcelle C 675 : Rue du Bouleau, contenance 210 ca,

ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L. 1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : parcelles et immeubles en état d'abandon manifeste et menaçant la sécurité publique, décide que la commune s'approprie de ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur, charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés constatant l'incorporation dans le domaine privé communal des biens suivants :

- Parcelle C 495 : 8 La Placette, contenance 47 ca,
- Parcelle C 675 : Rue du Bouleau, contenance 210 ca,

L'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet et dit que Maître FRUTOSO Jean-Louis, Notaire à Colombiers, sera chargé de la rédaction des actes relatifs à ces incorporations de biens dans le domaine privé communal.

#### **IV – Renouveaulement de la délégation de la CC La Domitienne pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable à la Mise en location : D-2026-01-28-04**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 635-1 à L. 635-10 relatifs à la déclaration de mise en location et les articles L302-1 à L302-19 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour Evolution du Logement et Aménagement Numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

Vu la délibération n° 17.013.4 du Conseil communautaire du 8 février 2017 adoptant le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération n° 25.094.4 du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025 adoptant le deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 ;

Vu la délibération n° 21.096.4 du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 déléguant la mise en œuvre et le suivi du régime d'APML à la commune de Lespignan ;

Vu la délibération n°D-2021-04-12-13 de la commune de Lespignan du 12 avril 2021 instaurant le régime d'APML et approuvant le périmètre ;

**Considérant** que la communauté de communes La Domitienne a délégué la mise en œuvre et le suivi du dispositif APML à la commune de Lespignan pour la durée du premier PLH, arrivé à échéance le 31 mars 2025 ;

**Considérant** que le nouveau PLH 2025-2030 est devenu exécutoire au 1<sup>er</sup> septembre 2025, qu'il convient par conséquent que La Domitienne renouvelle la délégation de mise en œuvre et de suivi du dispositif APML à la commune ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents + 2 procurations, demande à la Communauté de communes La Domitienne, compétente en matière d'habitat, de renouveler la délégation de la mise en œuvre et du suivi, du dispositif d'APML sur le périmètre de la commune ci-annexé jusqu'au 31 décembre 2026.

## **V – ACHAT PIAGGIO NP6 BENNE PINTO : D-2026-01-28-05**

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité d'acquérir un nouveau camion benne pour permettre aux agents du service technique de la commune de mener à bien leurs missions.

Il propose l'acquisition d'un camion PIAGGIO NP6 BENNE PINTO Essence + GPL-Courte distance à un montant de 25 000.00 € HT.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents + 2 procurations, approuve l'acquisition d'un camion PIAGGIO NP6 BENNE PINTO au tarif de 25 000.00 € HT et charge Monsieur le Maire de lancer le bon de commande auprès de la Société MECALOUR de Béziers.

Ce montant sera réglé sur le BP 2026 de la commune au C/2182-151.

## **VI – TRAVAUX TERRAIN SYNTHETIQUE DU STADE : D-2026-01-28-06**

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité d'intervenir sur le terrain de jeu synthétique du stade en procédant à l'extraction du remplissage du granulat SBR.

Cette réalisation pourra être faite par la Société SEM d'Ollioures, spécialisée dans ces interventions à un montant de 9 500.00 € HT.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, approuve les travaux de rénovation du terrain de jeu synthétique du stade pour un montant HT de 9 500.00 € et charge Monsieur le Maire de lancer le bon de commande auprès de la Société SEM d'Ollioures.

Ce montant sera réglé sur le BP 2026 de la commune au C/2128-151.

## **VII – ACHAT TONDEUSE : D-2026-01-28-07**

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité d'acquérir une tondeuse pour le terrain du stade Zizou Vidal.

Il propose l'acquisition d'une tondeuse autonome Husqvarna à un montant de 8 809.57 € HT.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, approuve l'acquisition d'une tondeuse autonome Husqvarna au tarif de 8 809.57 € HT et charge Monsieur le Maire de lancer le bon de commande auprès de la Société CEVENNES MOTOCULTURE de Villeneuve les Béziers.

Ce montant sera réglé sur le BP 2026 de la commune au C/2188-151.

## **VIII – Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires - CDG 34 : D-2026-01-28-08**

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code Général de la Fonction Publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

La rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

L'actuel contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Il propose d'accepter la proposition retenue par le CDG 34 :

Assureur : GENERALI

Courtier gestionnaire : WILLIS TOWER WATSON

Date d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> Janvier 2026

Durée : 4 ans

Régime du contrat : Capitalisation

De couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont :

Garanties des indemnités journalières : 100 %

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0.21	0.21
Maladie ordinaire	Sans franchise		X
	10 jours	1.53	X
	15 jours	1.32	X
	30 jours	0.91	0.91
	40 jours	0.73	X
	50 jours	0.51	X
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	1.35	X
	30 jours	1.27	1.27
	60 jours	1.20	X
	90 jours	1.15	X
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux Le temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la maladie ordinaire			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	0.90	X
	10 jours	0.81	0.81
	15 jours	0.78	X
	30 jours	0.70	X
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.19	0.19

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	O
Supplément familial de traitement	N
Indemnité de résidence	N
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	N
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	N

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Grave Maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs (la franchise appliquée est définitivement acquise lors d'une requalification en Grave Maladie).

Taux de cotisation (en %) : 0.94 %

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	O
Supplément familial de traitement	N
Indemnité de résidence	N
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	N
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	N

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires.

**Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents + 2 procurations autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

## **IX – Avenant n°1 – Promesse de bail emphytéotique avec la Sté Eléments : D-2026-01-28-09**

Monsieur le Maire présente la proposition d'avenant n°1 à la Promesse de bail emphytéotique signée avec la Société Eléments pour le Parc Photovoltaïque Clotinières.

Les modifications ou précisions suivantes sont abordées dans l'avenant proposé :

- La présence d'une clause permettant de commencer le débroussaillage avant signature du bail en cas de nécessité pour des raisons de calendrier écologique.
- La présence de clauses dites de step-in et de renonciation au privilège légal du bailleur.
- La substitution de la société SOLEIL DES CLOTINIÈRES à la société ELEMENTS.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, approuve les termes de l'avenant n°1 à la Promesse de bail emphytéotique signée avec la Société Eléments pour le Parc Photovoltaïque Clotinières, tel qu'annexé, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

## **VII – Avenant n°1 – Convention du Permis de Louer avec la Préfecture et la CAF de l'Hérault : D-2026-01-28-10**

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition d'avenant n°1 à la Convention relative au dispositif « Permis de louer » signée en date du 15 décembre 2023 avec la Préfecture et la CAF de l'Hérault, tel qu'annexé.

Cet avenant précise les engagements de chaque partie.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, approuve les termes de l'avenant n°1 à la Convention relative au dispositif « Permis de louer » présenté, et, autorise Monsieur le Maire à le signer avec Monsieur le Préfet de l'Hérault et M. le Directeur de la CAF de l'Hérault.

## **XI – REVERSEMENT PARTICIPATION A UN VOYAGE SCOLAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A L'ECOLE ELEMENTAIRE : D-2026-01-28-11**

Monsieur le Maire informe que le Conseil Départemental de l'Hérault a accordé une aide financière pour permettre à un enfant placé dans une famille d'accueil sur la commune de participer au voyage scolaire à Barcelone en Mai 2026 organisé par l'Ecole élémentaire.

Cette somme de 190 € ne pas être versée à l'école élémentaire et a été imputée sur les comptes de la commune. Il y a donc lieu de reverser cette aide à l'école élémentaire.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, charge Monsieur le Maire de reverser la somme de 190 € versés par la Département de l'Hérault à l'attention de l'OCCE de l'Ecole élémentaire de la commune pour aider un élève placé en famille d'accueil à participer au voyage scolaire à Barcelone en Mai 2025 et dit que cette somme sera prélevée sur le compte 65888 Autres charges diverses du BP 2026 de la commune.

## **XII – TRAVAUX DE REFECTION DE DIVERSES VOIRIES : D-2026-01-28-12**

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité la nécessité d'intervenir sur certaines voiries du village. Cette réalisation pourra être faite par la Société EIFFAGE de ST Thibéry à un montant de 12 019.56 € TTC.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, approuve les travaux de réfection de diverses voiries pour un montant TTC de 12 019.56 €, charge Monsieur le Maire de lancer le bon de commande auprès de la Société EIFFAGE de St Thibéry et dit que ce montant sera réglé sur le BP 2026 de la commune au C/2138-156.

## **XIII – TRAVAUX DE REFECTION RUE DES CEDRES : D-2026-01-28-13**

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité la nécessité d'intervenir sur la rue des Cèdres. Cette réalisation pourra être faite par l'Entreprise GOMEZ de Lespignan à un montant de 4 679.66 € TTC.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, approuve les travaux de réfection de la rue des Cèdres pour un montant TTC de 4 679.66 €, charge Monsieur le Maire de lancer le bon de commande auprès de l'Entreprise GOMEZ de Lespignan et dit que ce montant sera réglé sur le BP 2026 de la commune au C/2138-156.

## **XIV – ACHAT MOBILIER ECOLE ELEMENTAIRE : D-2026-01-28-14**

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité d'acquérir du mobilier pour la nouvelle classe de l'école élémentaire. Il propose l'acquisition de mobilier auprès de la Société Manutan pour un montant de 5 835.83 € TTC.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, approuve l'acquisition de mobilier pour un montant de 5 835.83 € TTC, charge Monsieur le Maire de lancer le bon de commande auprès de la Société Manutan et dit que ce montant sera réglé sur le BP 2026 de la commune au C/2184-208.

## **XV – RENOVATION DE LA SACRISTIE DE L'EGLISE : D-2026-01-28-15**

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité la nécessité de réaliser des travaux de rénovation de la sacristie de l'Eglise.

Cette réalisation concerne :

- Le lot Plâtrerie à un montant de 5 000.00 € TTC.
- Le lot Electricité à un montant de 5 500.00 € TTC
- Le lot Menuiserie à un montant de 3 500.00 € TTC
- Le lot Peinture à un montant de 1 500.00 € TTC

Pour un montant total de travaux estimés à 15 000.00 € TTC

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 2 procurations, approuve les travaux de rénovation de la sacristie de l'Eglise pour un montant total estimé à 15 000.00 € TTC, charge Monsieur le Maire de retenir les entreprises reconnues mieux-disantes par décision du Maire.

Il rendra compte de ses décisions lors d'une prochaine séance de conseil municipal et dit que ce montant sera prévu au BP 2026 de la commune au C/2131-154.

## QUESTIONS DIVERSES

### ➤ Monsieur le Maire annonce :

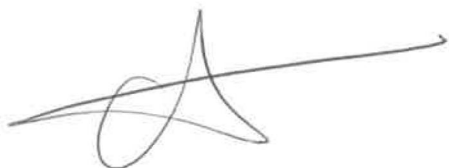
- ❖ Les dates de l'enquête publique pour le parc photovoltaïque Distillerie ont été fixées par la Préfecture de l'Hérault du 9 Février au 13 mars 2026.  
M. Jean-Pierre CHALON a été désigné commissaire-enquêteur par le TA de Montpellier et Mme Martine RIVOLIER en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante.  
Les CM de Lespignan, Nissan lez Ensérune et Colombiers dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de moins de 5 km de l'installation, sont appelés à donner leur avis sur le permis de construire.  
M. Chalon assurera des permanences en mairie les :
  - Lundi 9 février 2026 de 9h à 12h,
  - Lundi 2 mars 2026 de 14h à 17h et,
  - Vendredi 13 mars 2026 de 14h à 17h.
- ❖ L'acte d'achat de la Cave SARDA a été signé en l'étude de Maître FRUTOSO le 15 janvier 2025. Le versement de 80 000 € est réalisé en deux fois. 40 000 € en Janvier 2026 sur les restes à réaliser 2025 et 40 000 €, courant Mai, après le vote du BP 2026.

### ➤ Monsieur Yann RAMIREZ :

- ❖ L'imprimeur livre le Bulletin Municipal demain.  
Deux remarques peuvent être faites :
  - Il apparaît beaucoup moins de naissances et de décès que dans les bulletins précédents. En effet, seules les familles qui ont donné leur autorisation apparaissent.
  - Une erreur s'est glissée lors de la réécriture du texte par l'imprimeur concernant les inscriptions des enfants à l'école maternelle ; Ce ne sont pas les enfants nés en 2025 qui doivent être inscrits pour la rentrée scolaire de septembre 2026, mais ceux nés en 2023.  
L'imprimeur a fourni 100 exemplaires supplémentaires en compensation de cette erreur.
- ❖ Il demande si la route de Fleury va être ré-ouverte à la circulation. Monsieur le Maire annonce que l'Agence Départementale des Routes (Département), attend que l'eau sous le pont de l'autoroute soit résorbée et que l'épisode pluvieux soit totalement fini pour rouvrir.
- ❖ Il signale un problème de mauvais accueils des agents recenseurs de la population dans certains foyers Lespignanais pouvant aller jusqu'à des insultes.  
C'est un fait que l'on ne connaît que depuis cette année sur notre commune. Les précédents recensements de la population s'étaient toujours bien passés précédemment.  
D'après le superviseur de l'INSEE, il semblerait que ces comportements soient généralisés depuis quelques années sur l'ensemble des communes.  
Un courrier va être fait pour rappeler que le recensement de la population est un acte civique et obligatoire.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.***

La Secrétaire de séance,



**Françoise CRASSOUS**

Le Président de séance,



**Jean-François GUIBBERT**